

R.G. N° 14/02027

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE - AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2014

Appel de décisions rendues par le Conseil de l'ordre des avocats de HAUTES ALPES en date du 18 décembre 2013 et du 18 février 2014

suivant déclaration d'appel du 21 Avril 2014

APPELANT :

Maître Kader S., avocat

comparant

assisté de Me Pierre A. de la SCP A. C. B. M., avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMES :

CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DES HAUTES ALPES

Maison de l'Avocat

représenté par son bâtonnier, Maître Karine G. représenté à l'audience par Me M., avocat au barreau de GRENOBLE

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL

comparant en la personne de Monsieur Pascal B., substitut Général

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président de Chambre,

Madame Gilberte PONY, Président de Chambre,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Marie-Pierre FIGUET, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Françoise DESLANDE

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiqué à Monsieur le Procureur Général, représenté lors des débats par Monsieur B., substitut général, qui a fait connaître son avis

DEBATS :

A l'audience publique du 10 Juin 2014, ont été successivement entendus :

Me A., en sa plaidoirie

Monsieur Pascal B., substitut général en ses observations

Me S., qui a eu la parole en dernier

puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour, après prorogation du délibéré.

EXPOSE DU LITIGE

Pour des propos tenus le 2 décembre 2013 sur une chaîne de télévision locale (DICI TV), dénonçant un « climat de terreur » discriminatoire à son égard en raison de son origine, Maître Kader S. a vu une procédure disciplinaire engagée à son encontre par le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes par lettre du 13 décembre 2013,

Pour des propos tenus par voie de presse, et d'autres tenus devant le Premier président de la cour d'appel à l'occasion d'une audience de taxation, le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes a engagé une seconde procédure disciplinaire par lettre du 19 février 2014 .

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes a désigné Maître Aude R.-C. en qualité de rapporteur pour instruire la première de ces procédures par délibération du 18 décembre 2013 en application de l'article 186 du décret n° 91/1197 du 27 novembre 1991.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes a désigné Maître Aude R.-C. en qualité de rapporteur pour instruire la seconde de ces procédures par délibération du 18 février 2014 en application de l'article 186 du décret n° 91/1197 du 27 novembre 1991 .

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de GRENOBLE le 21 avril 2014,

Maître Kader S. a relevé appel :

- de la décision implicite de rejet par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes de sa réclamation à l'encontre de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes du 18 décembre 2013 qui a désigné Maître R.-C. en qualité de rapporteur pour instruire la procédure disciplinaire engagée contre lui le même jour;
- de la décision implicite de rejet par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes de sa réclamation à l'encontre de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes du 18 février 2014 qui a désigné Maître R.-C. en qualité de rapporteur pour instruire la procédure disciplinaire engagée contre lui le même jour;

Dans le dernier état de ses conclusions développées à l'audience, il demande à la cour de :

- « annuler la délibération du Conseil de l'Ordre des Hautes-Alpes en date du 18 décembre 2013 ainsi que tous les actes subséquents, nuls et nonavenus,

- annuler la délibération en date du 10 février 2014 du Conseil de l'Ordre des Hautes-Alpes ainsi que tous les actes subséquents, nuls et nonavenus.

Il expose avoir adressé par lettre recommandée du 14 mars 2014 reçue par Madame la bâtonnière Karine G. le 20 mars 2014 deux réclamations à l'encontre de ces deux délibérations,

I - Sur la recevabilité de son recours :

Il expose que :

1- faute de décision du Conseil de l'Ordre dans le délai d'un mois fixé par l'article 15 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, son appel du 22 avril 2014 est recevable,

2- la désignation d'un rapporteur dans une procédure disciplinaire avec mission d'accomplir des actes d'investigation et d'enquête est de nature à léser les intérêts de l'avocat poursuivi, que la Cour a ainsi compétence pour contrôler la légalité des délibérations déferées,

3- la délibération du 18 décembre 2013 n'a pas fait l'objet d'une notification régulière, ni :

- à Monsieur le Procureur général malgré sa demande du 30 décembre 2013,
- au président du Conseil régional de discipline,
- à Maître Kader S.

informés seulement par lettre du 20 janvier 2014, à laquelle n'était pas jointe la délibération en cause, de sorte que le délai de deux mois de l'article 15 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 n'a pas couru, faute de notification régulière,

4- la délibération du 18 février 2014 n'a pas fait l'objet d'une notification régulière,

II - Sur la légalité des délibérations déferées :

Il soutient que :

1- la délibération du 18 décembre 2013 adoptée «à l'unanimité» est illégale, qu'en effet :

- le barreau des Hautes Alpes comporte 53 avocats inscrits,
- le Conseil de l'Ordre des membres est ainsi constitué de 12 membres par application de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991, outre le bâtonnier,
- 13 membres outre le bâtonnier ont cependant participé à la délibération attaquée du 18 décembre 2013,
- quatre membres étaient absents,
- trois membres (les bâtonniers ANSELMETTI, VIBERT-GUIGUE, et Maître C.) se sont retirés pour ne pas participer au vote,
- aucune mention n'est faite de la position de Maître Karine G., invitée comme dauphine, qui n'avait pas vocation à voter puisqu'elle n'était pas membre du conseil de l'ordre,
- le quorum requis par l'article quatre dernier alinéa de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991, soit plus de la moitié des membres du Conseil de l'Ordre ne pouvait être atteint.

2- la délibération du 18 février 2014 adoptée «à l'unanimité» est illégale, qu'en effet :

- le barreau des Hautes Alpes comporte 53 avocats inscrits,
- le Conseil de l'Ordre des membres est ainsi constitué de 12 membres par application de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991, outre le bâtonnier,
- 13 membres, outre le bâtonnier, ont cependant participé à la délibération attaquée du 18 février 2014,
- deux membres étaient absents,
- deux membres (le bâtonnier PHILIP et Maître C., membres du Conseil régional de discipline) se sont retirés pour ne pas participer au vote,
- deux membres concernés par la procédure Maîtres M. et P., n'ont pas participé au vote et semble s'être retirés
- la mention de l'unanimité est dans ces conditions irrégulière,
- l'absence de vote de la « bâtonnière » n'est pas indiquée,
- le quorum requis par l'article quatre dernier alinéa de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991, soit plus de la moitié des membres du Conseil de l'Ordre ne

pouvait être atteint.

L'Ordre des avocats des Hautes Alpes, représenté par son bâtonnier, Maître Karine G., a conclu le 16 mai 2014.

Il demande , au visa de l'article 15 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 de dire que :

- l'appel du 21 avril 2014 de la délibération du 18 décembre 2013 est irrecevable comme tardif,
- dire que la délibération du 18 février 2014 est régulière par son quorum, et la majorité qui l'a adoptée,
- rejeter les demandes de Maître Kader S.,
- le condamner aux dépens.

Il soutient :

1- sur la recevabilité

- que les décisions du Conseil de l'Ordre désignant le rapporteur sont insusceptibles de recours contentieux,
- que les décisions ne font pas grief à Maître Kader S.,

2- sur la régularité des délibérations :

- sur la délibération du 18 décembre 2013

- que le bâtonnier en exercice n'est pas compris dans le chiffre fixé pour la composition du Conseil de l'Ordre (circulaire du 23 juin 1938, DP, 1938.I, 105),
- que le dauphin, invité, n'en est pas membre, mais n'avait pas à se retirer lors du vote sur cette question,
- la réclamation contre la décision du Conseil d' l'Ordre doit faire l'objet dans les deux mois de la notification ou de la publication d'une réclamation gracieuse préalable devant le bâtonnier, qui doit faire statuer le Conseil dans le mois de la lettre recommandée avec accusé de réception de réclamation,
- la délibération a été affichée immédiatement dans la salle du Conseil au tribunal de grande instance de GAP, adressée à monsieur le Procureur général et au

Président du Conseil régional de discipline comme à Maître Kader S. même si elle n'a pas été notifiée.

- Le délai de réclamation a expiré le 24 février 2014, alors que sa réclamation a été présentée le 14 mars 2014,
- que la contestation est irrecevable,

- sur la délibération du 18 février 2014 :

- qu'elle a bien fait l'objet d'une réclamation gracieuse dans le délai de deux mois par lettre du 14 mars 2014,
- 10 membres du Conseil étaient présents, 2 excusés,
- 8 membres ont pris part au vote, outre le bâtonnier,
- le quorum était atteint,
- 2 avocats n'ont pas pris part au vote, pour des raisons d'impartialité,
- les délibérations sont prises à la majorité,
- l'unanimité des 6 votants a désigné le rapporteur,
- la contestation est mal fondée.

M. le Procureur Général de la cour d'appel de GRENOBLE a conclu le 25 avril 2014.

Il demande à la cour de :

- recevoir Maître Kader S. en son appel,
- déclarer l'ensemble de ces demandes irrecevables,
- il invoque les dispositions de l'article 15 alinéa 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat pour faire valoir que les décisions du Conseil de l'Ordre désignant le ou les rapporteurs en application de l'article 188 du même décret sont insusceptibles de recours contentieux, peuvent seulement justifier une exception de nullité de la procédure formée à l'occasion des débats devant le Conseil de discipline.

Dans le dernier état de ses conclusions du 10 juin 2014, Maître Kader S. demande de dire recevable son action, d'annuler les délibérations des 18 décembre 2013 et 18

février 2014.

Les parties n'ont pas sollicité que les débats se tiennent en chambre du conseil par application de l'article 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Mme le bâtonnier du Barreau des Hautes Alpes, invitée à présenter ses observations, était absente.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de GRENOBLE a demandé à la représenter.

Maître Kader S. a eu la parole en dernier. Il a soutenu que les poursuites n'étaient pas justifiées ni régulières.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur la recevabilité du recours au regard du délai:

En l'absence de justification de la notification conforme aux prescriptions de l'article 13 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 des décisions déferées du Conseil de l'Ordre des 18 décembre 2013 et 18 février 2014, le recours de Maître Kader S. doit être déclaré recevable.

2- sur les conclusions du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes :

L'autorité signataire de la délibération attaquée n'est pas partie à l'instance en matière disciplinaire comme le rappelle l'article 16 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 de sorte que ses conclusions doivent être déclarées irrecevables.

3 - sur les observations du bâtonnier :

Selon l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la cour d'appel, à l'occasion d'une procédure sans représentation obligatoire, invite le bâtonnier à présenter ses observations. Cette disposition n'interdit pas des observations écrites de sa part. Elle a aussi pour effet d'écarter, en cas d'empêchement, sa représentation par un avocat extérieur à son barreau de sorte que l'intervention à l'audience du bâtonnier du barreau de GRENOBLE doit être jugée irrecevable.

4- sur la recevabilité au regard de la nature des décisions attaquées :

Le recours portant sur la seule régularité de la procédure disciplinaire, la cour d'appel a compétence pour en connaître indépendamment de la décision sur le fond.

5- sur la régularité des décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau des Hautes Alpes :

Compte tenu des 53 avocats inscrits au Barreau des Hautes Alpes, le Conseil de l'Ordre est régulièrement composé de 13 membres, le bâtonnier inclus.

- la délibération du 18 décembre 2013 :

9 membres, dont M. le bâtonnier du Barreau des Hautes Alpes, qui en fait partie selon l'article 6 al 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, étaient présents à la réunion, pour 4 absents.

Le procès verbal intitulé « extrait de délibération » du 19 décembre 2013 produit aux débats mentionne la présence du dauphin, qui ne peut participer à la délibération ni au vote, n'étant pas membre du Conseil.

Il mentionne encore que :

- le bâtonnier, autorité de poursuite en matière disciplinaire, n'a pas participé à la délibération,
- 2 membres n'ont pas participé à la délibération ni au vote, pour s'être retirés à l'évocation de ce dossier.

Ce sont ainsi 6 membres qui ont délibéré pour la désignation du rapporteur, en contravention en l'espèce avec la règle de l'article 4 dernier alinéa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 selon lequel « le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. »

La délibération doit ainsi être annulée.

la délibération du 18 février 2014 :

Le procès verbal en date du 19 février 2014 intitulé « extrait de délibération » et produit aux débats mentionne que onze membres, dont Mme le bâtonnier du Barreau des Hautes Alpes, qui en fait partie selon l'article 6 al 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, étaient présents à la réunion, pour deux absents excusés.

Il est par ailleurs indiqué, s'agissant de la 'désignation d'un rapporteur pour procéder à l'instruction de la nouvelle procédure disciplinaire engagée contre Maître Kader S.', que :

1) deux membres n'ont pas participé au vote et se sont retirés à l'évocation de cette question disciplinaire,

2) le bâtonnier, autorité de poursuite en matière disciplinaire, a exposé les faits,

3) deux membres n'ont pas participé au vote, Maître M. et Maître P.,

4) après discussion, les membres présents ont procédé à un vote,

5) le conseil de l'Ordre a désigné à l'unanimité des votants Maître R.-C. en qualité de rapporteur.

S'il ressort de ces deux premières mentions que huit membres du conseil ' le bâtonnier n'étant pas compris pour l'appréciation du quorum ' étaient présents à l'évocation de la question disciplinaire, en revanche il n'est pas possible, à la lecture des mentions suivantes, de déterminer avec certitude combien de membres du conseil de l'ordre ont effectivement pris part à la délibération et, par voie de conséquence, si le conseil pouvait valablement siéger.

Il n'est en effet pas précisé si Maître M. et Maître P. se sont ou non retirés, alors qu'il est clairement mentionné qu'ils n'ont pas participé au vote, de sorte que l'indication qui suit, selon laquelle 'les membres présents ont procédé au vote', n'est pas en cohérence avec celle qui précède, ni avec la mention de 'l'unanimité des votants', et ne permet pas de déterminer si ce sont six ou huit membres du conseil de l'Ordre qui ont valablement délibéré.

Il n'est dès lors pas possible de déterminer si le quorum prévu à l'article 4 dernier alinéa susvisé du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, était atteint.

La délibération doit ainsi être jugée irrégulière.

PAR CES MOTIFS, la cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire,

- annule les délibérations du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes Alpes du 18 décembre 2013 et 18 février 2014.

- laisse les dépens de la procédure d'in

Prononcé à l'audience publique du 16 septembre 2014,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président